

CANONS DU SYNODE DE LYON EN 583

1. Les clercs, à partir du sous-diaconat et au-dessus, ne doivent pas avoir chez eux de femmes qui ne soient pas leurs parentes, et ceux qui sont mariés ne doivent pas vivre avec leurs femmes.
2. Lorsque des évêques donnent des lettres de recommandation à un pauvre, ou bien à un prisonnier, la signature doit être bien lisible, et on doit aussi indiquer quelle est la somme dont le prisonnier a besoin pour se racheter, et ce qui lui est en outre nécessaire.
3. Les religieuses qui abandonnent le monastère sont excommuniées jusqu'à ce qu'elles reviennent. On leur accordera toutefois le viatique.
4. Au sujet des unions incestueuses, les anciennes ordonnances gardent force de loi.
5. Chaque évêque doit célébrer dans sa propre église les fêtes de Noël et de Pâques.
6. Les lépreux de chaque ville doivent recevoir de leur évêque la nourriture et le vêtement, et ils ne doivent pas aller mendier au dehors.